

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
CHARENTE**

<b>NOMBRES DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
26	24	24

<b>Date de la convocation</b>
23/12/2016

<b>Date d'affichage convocation</b>
23/12/2016

<b>Date d'affichage du PV</b>
05/01/2017

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT CHARENTE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE COTEAUX DU BLANZACAIS**

**Séance du 03 janvier 2017**

L'an deux mil dix sept, le trois janvier, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire de Blanzac-Porcheresse et de **Monsieur MAUGET Bernard**, Maire de Cressac Saint Genis.

**Présents** : Mrs SALLEE -MAUGET – LHOMME –GALLAIS ALLAIN – BRANGIER - LABROUSSE - MASSIEU - BORDES - OLIVIER - ARNAULT – PLANET – GUERIN - RIVIERES et Mmes GRENOT –SENSETIER – EGRETEAU - JAYAT – BODI - BOUFFARD - RAYNAUD et VIGNERON

**Procuration** :

Mme HOLTOM a donné pouvoir à Mme BOUFFARD  
Mme MARET a donné pouvoir à M MAUGET

**Excusés** :Néant

**Mme GRENOT Marie Pierre a été nommée secrétaire de la séance.**

\*\*\*\*\*

**Installation du Conseil Municipal.**

**Déclaration de Monsieur SALLEE, Maire de Blanzac-Porcheresse**

**Monsieur SALLEE, Maire sortant appelle Monsieur GUERIN Jean-Michel Doyen d'âge pour présider la séance.**

PUIS IL PASSE LA PAROLE A

**MONSIEUR GUERIN Jean-Michel  
PRESIDENT DE LA SEANCE**

**Installation des nouveaux conseillers suite à la création de la commune nouvelle « Je déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux"**

ALLAIN Aurélien
ARNAULT Emmanuel
BODI Françoise
BORDES Eric
BOUFFARD Patricia
BRANGIER Jacky
EGRETEAU Jeanine

GALLAIS Denis
GRENOT Marie-Pierre
GUERIN Jean-Michel
HOLTOM Elena
JAYAT Claudette
LABROUSSE Patrick
LHOMME Serge
MARET Malvina
MASSIEAU Bernard
MAUGET Bernard
OLIVIER Nicolas
PLANET Stéphane
RAYNAUD Lucette
RIVIERE Jean-Michel
SALLEE Jean Philippe
SENSETIER Janine
VIGNERON Marie-Claudine

**Appel des présents : (voir liste ci-dessus) – VERIFICATION DU QUORUM**

**« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (13 conseillers) » article L.2121-17 du CGCT**

Le quorum doit être atteint en début de séance, ainsi qu’au moment de la mise en discussion de chaque point à l’ordre du jour.

**Le Conseil Municipal désigne M MAUGET Bernard comme secrétaire de l’élection du Maire et des adjoints**

**le président donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales**

ARTICLE L 2122-4

Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l’exercice d’une des fonctions électives suivantes : président d’un conseil régional, président d’un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive.

ARTICLE L2122-7

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

**Il demande si les élus ont une déclaration à faire**

**Pas de déclarations des élus**

**Constitution du bureau électoral : Il rappelle la composition du bureau électoral pour le dépouillement des votes, soit le Président, le secrétaire + deux assesseurs désignés par le conseil municipal**

**Désignation des (au moins deux) assesseurs**

- M ALLAIN Aurélien
- M OLIVIER Nicolas

**20170101 Election du Maire : Candidature au poste du Maire**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales, a invité le conseil à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des collectivités territoriales.

Question : Y a-t-il des candidats au poste du Maire ?

Réception des candidatures:

Est candidat au poste de Maire : M SALLEE Jean-Philippe

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- ➔ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ➔ Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- ➔ Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) : 1
- ➔ Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : M SALLEE Jean Philippe 23 voix**

M SALLEE Jean Philippe ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire, et est immédiatement installé.

Monsieur GUERIN Jean-Michel remet à M SALLEE Jean Philippe (maire) son écharpe.

## **LE MAIRE NOUVELLEMENT ELU PRESIDE LA SEANCE ET POURSUIT L'ORDRE DU JOUR :**

- Nombre de postes d'adjoints
- Élection des 6 adjoints
- Désignation des adjoints des communes déléguées
- Indemnités du Maire et des adjoints
- Frais de déplacements, de missions et autres frais des élus
- Indemnité de conseil du receveur municipal
- Délégation du Conseil Municipal au Maire et en cas d'absence de celui-ci aux adjoints dans l'ordre du tableau
- Adhésion au SDITEC
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres CAO
- Proposition des membres de la Commission Communales des Impôts directs CCID
- Désignation des délégués au syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable

### **20170102 – NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Article L 2122-1 du CGCT et article L2122-2 du CGCT « le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal pour Côteaux du Blanzacais maximum 7 adjoints

Il propose de fixer celui-ci à **six** et demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Fixe à six** le nombre d'adjoint au Maire

### **20170103– Élection des Adjoints : Candidature au poste de 1<sup>er</sup> Adjoint**

Question : Y a-t-il des candidats au poste de 1<sup>er</sup> Adjoint ?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 1<sup>er</sup> Adjoint : M MAUGET Bernard.....

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 1<sup>er</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- ➔ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :24
- ➔ Bulletins trouvés dans l'urne :24
- ➔ Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) : 5
- ➔ Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 19  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) :13

**a obtenu : M MAUGET Bernard      19 voix**

M MAUGET Bernard ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint, et est immédiatement installé.

### **20170104– Élection des Adjoint: Candidature au poste de 2<sup>ème</sup> Adjoint**

Question : Y a t-il des candidats au poste de 2<sup>ème</sup> Adjoint ?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 2<sup>ème</sup> Adjoint : Mme GRENOT Marie-Pierre

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- ➔ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ➔ Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- ➔ Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) :3
- ➔ Reste pour le nombre de suffrages exprimés :21  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : Mme GRENOT Marie-Pierre      21 voix**

Mme GRENOT Marie-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 2<sup>ème</sup> adjoint, et est immédiatement installée.

### **20170105– Élection des Adjoint: Candidature au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint**

Question : Y a t-il des candidats au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint : M GALLAIS Denis

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 3<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- ➔ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ➔ Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- ➔ Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) :4
- ➔ Reste pour le nombre de suffrages exprimés :20  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : M GALLAIS Denis      20 voix**

M.GALLAIS Denis ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint, et est immédiatement installé.

### **20170106– Élection des Adjoint: Candidature au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint**

Question : Y a t-il des candidats au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint : M LHOMME Serge

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- ➔ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) : 4
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 20  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : M LHOMME Serge                    20 voix**

M.LHOMME Serge ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint, et est immédiatement installé.

#### 20170107– Élection des Adjoint: Candidature au poste de 5<sup>ème</sup> Adjoint

Question : Y a-t-il des candidats au poste de 5<sup>ème</sup> Adjoint?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 5<sup>ème</sup> Adjoint : M LABROUSSE Patrick

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 5<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) : 5
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 19  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : M LABROUSSE Patrick                    19 voix**

M.LABROUSSE Patrick ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5<sup>ème</sup> adjoint, et est immédiatement installé.

#### 20170108– Élection des Adjoint: Candidature au poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint

Question : Y a-t-il des candidats au poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint?

Réception des candidatures

Est candidat au poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint : Mme SENSETIER Janine

Le Conseil est invité à procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du 6<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Bureau électoral dépouille le scrutin

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Bulletins à déduire, bulletins nuls (article L66 du code électoral) : 3
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 21  
majorité absolue (moitié +1 par rapport au suffrage exprimé) : 13

**a obtenu : Mme SENSETIER Janine                    21 voix**

Mme SENSETIER Janine ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 6<sup>ème</sup> adjoint, et est immédiatement installée.

## **20170109 Désignation des adjoints des communes déléguées**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**Monsieur le Maire propose** de désigner deux adjoints pour la commune déléguée de Blanzac-Porcheresse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix Pour et 1 Abstention,**

**Décide** de désigner deux adjoints pour la commune déléguée de Blanzac-Porcheresse: : M ALLAIN Aurélien et M BRANGIER Jacky

## **20170110 Indemnité de fonction du maire et des adjoints**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **six**,

Vu la délibération du conseil municipal désignant les adjoints des communes déléguées,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du

traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoint
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%

Considérant que la commune dispose de six adjoints et deux adjoints des communes déléguées,

Considérant que la commune nouvelle de Côteaux du Blanzacais compte 991 habitants (*lors de l'arrêté de création de la commune nouvelle*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant le souhait de la municipalité de ne pas augmenter l'enveloppe budgétaire d'indemnités de fonctions existante avant la création de la commune nouvelle tout en maintenant leur indemnités aux maires des communes historiques,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Décide:**

**Article 1er -**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des adjoints des communes déléguées est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

**Maire de Côteaux du Blanzacais :**

31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

**1er adjoint (qui est également maire délégué) :** 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

**2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> adjoints :** 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 chacun.

**2 adjoints de la commune déléguée de Blanzac-Porcheresse :** 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 chacun.

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 5 -**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**Article 6 -**



Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est:

<b>Fonction</b>	<b>Base de calcul de l'indemnité</b>
Maire	31% de l'indice 1015
1 <sup>er</sup> adjoint au Maire, Maire Délégué	17% de l'indice 1015
2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	8.25% de l'indice 1015
3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	8.25% de l'indice 1015
4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	8.25% de l'indice 1015
5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	8.25% de l'indice 1015
6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	8.25% de l'indice 1015
Adjoint commune déléguée de Blanzac Porcheresse	8.25% de l'indice 1015
Adjoint commune déléguée de Blanzac Porcheresse	8.25% de l'indice 1015

#### **20170111 Frais de déplacement, de mission et autres frais des élus**

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget N° B-2-94 du 24 septembre 1992 relative à l'assouplissement des règles relatives aux frais de représentation et de réception.

Considérant que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent dans le cadre de leur fonction d'élus être exposés à des frais de déplacement, de mission et autres frais (frais de repas dans le cadre d'une réunion de travail...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Décide** le remboursement aux frais réels sur présentation de justificatifs, des frais engagés par le Maire, les maires adjoints, les délégués et les conseillers municipaux dans l'exercice de leur fonction d'élus pour des frais de déplacements, de missions et autres frais hors département de la Charente.

#### **20170112 Indemnité de conseil du receveur municipal**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment son article 3,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Décide** de procéder dans les conditions définies par les textes précités, au versement d'une indemnité de conseil,

**Ajoute** que le principe de cette indemnité étant voté, il ne sera plus pris de délibération pendant la durée d'exercice des fonctions de Monsieur BENJELLOUN-TOUIMI Tarik.

**Précise** que le montant de cette indemnité sera révisé chaque année comme le prévoit le décret, en fonction des dépenses des trois derniers exercices connus,

**Dit** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au budget de la commune.

### **20170113 Délégation du Conseil Municipal au Maire e et en cas d'absence de celui-ci aux adjoints dans l'ordre du tableau**

Vu les lois du 25 Janvier et du 17 Mai 2011,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre une délibération en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT pour les 24 alinéas de cet article.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Délègue au Maire et en cas d'absence de celui-ci aux adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes :**

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
2. fixer dans la limite de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder dans la limite de la prévision budgétaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
14. exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal
15. ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale;
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros;
17. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
18. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1A L 240-3 du code de l'urbanisme ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

#### **20170114 Adhésion au SDITEC**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des statuts du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide:**

D'adhérer au Syndicat Mixte à Vocation Informatique.

De nommer Monsieur LHOMME Serge, représentant délégué de la commune à ce Syndicat,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion.

De verser une cotisation annuelle au SDITEC à partir de l'année 2017 et qui sera réévaluée chaque année

#### **20170115 Élection des membres de la commission d'appel d'offres.**

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant la présentation de la liste:

**Liste 1 :**

-Titulaires :

- M MAUGET Bernard
- M LHOMME Serge
- M LABROUSSE Patrick

Suppléants :

- Mme GRENOT Marie-Pierre
- M ALLAIN Aurélien
- M GALLAIS Denis

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste:

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Proclame** élus les membres titulaires suivants :

- M MAUGET Bernard
- M LHOMME Serge
- M LABROUSSE Patrick

**Proclame** élus les membres suppléants suivants :

- Mme GRENOT Marie-Pierre
- M ALLAIN Aurélien
- M GALLAIS Denis

**20170116 Commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de proposer aux services fiscaux les personnes suivantes pour siéger à la CCID :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2000 habitants*) de 32 noms (*pour les communes de plus de 2000 habitants*) dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessus*).

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal

#### **Commissaires titulaires :**

##### **Élus**

- Mme GRENOT Marie-Pierre
- M LHOMME Serge
- M MASSIEAU Bernard
- M MAUGET Bernard
- M GALLAIS Denis
- M ARNAULT Emmanuel

##### **Non élus :**

- M BOURBON Albert
- M BROUSSON André
- M PEROT Pierre
- Mme PAQUEREAU Armand
- M MIGNON Jacky

##### **Hors commune :**

- Mme BOUFFARD Patricia

#### **Commissaires suppléants :**

##### **Élus**

- M ALLAIN Aurélien
- M LABROUSSE Patrick
- M OLIVIER Nicolas
- Mme EGRETEAU Jeanine
- M BRANGIER Jacky
- Mme BOUFFARD Patricia

##### **Non élus :**

- M CARDINAULT Michel
- M DUPONT Jean-Pierre
- M RICHEBOEUF Jean-Pierre
- M GAUDUCHEAU Sébastien
- Mme GULLMAN Florence

**Hors commune :**

- M BOUFFARD Jean-Michel

**Précise** que le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal

**20170117 Désignation des délégués au syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorellien, de la Font Chaude, de la Font des abîmes, de la Font du Gour, de la Région de Baignes Sainte Radegonde, de la Région de Chalais, de la Région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles Lavalette**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par arrêté du 03/10/2016, porte création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorellien, de la Font Chaude, de la Font des abîmes, de la Font du Gour, de la Région de Baignes Sainte Radegonde, de la Région de Chalais, de la Région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles Lavalette.

Cet arrêté fait mention, dans son article 6 de la composition du comité syndical. Monsieur le Maire donne lecture de cet article et précise que conformément à son article 11, les maires des communes concernées sont concernés par l'exécution de cet arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial de Baignes/ du Brossacais/de Chalais/des collines du montmorellien/d'Edon-Ronsenac/des Essards/de la Font des abîmes/de Font Chaude/de Font du Gour/de Salles Lavalette.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal ou sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Désigne M LABRROUSSE Patrick et M ALLAIN Aurélien délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial de Collines du Montmorellien.

**20170118 Approbation de la convention entre la commune Coteaux du Blanzacais et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Le Conseil municipal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales en Charente, département pilote pour cette nouvelle modalité de transmission,  
Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.  
Considérant que cette transmission électronique nécessite une convention d'usage avec le SDITEC pour définir un plan de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Approuve le projet de convention entre la commune Coteaux du Blanzacais et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Autorise le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir,

Autorise le Maire à signer la convention d'usage avec le SDITEC et les documents nécessaire à sa mise en œuvre.

**Séance levée à 21h00**